

Pro Senectute Suisse
Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich

Département fédéral de l'intérieur
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Zurich, le 18 mars 2024
Direction · Alain Huber
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail alain.huber@prosenectute.ch

Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous associer à la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS). Par cette nouvelle loi fédérale, le Conseil fédéral reconnaît le besoin de pouvoir proposer, sous une forme numérique harmonisée à l'échelle nationale, les prestations que les autorités fournissent dans les assurances sociales du 1^{er} pilier, du régime des allocations pour perte de gain et des allocations familiales.

Depuis sa création, Pro Senectute s'engage pour le bien-être, la dignité et les droits des personnes âgées, en plaçant les besoins et les intérêts des personnes âgées, de leurs proches et de leurs référents au cœur de ses activités. En 2023, Pro Senectute a soutenu plus de 61 000 personnes âgées de toute la Suisse dans le cadre de la consultation sociale. Plus de la moitié des cas concernaient la prévoyance vieillesse, les prestations complémentaires, l'aide financière individuelle et d'autres possibilités de soutien financier.

Dans ce contexte, Pro Senectute considère le projet de loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) comme une étape importante et pouvant également rendre le travail de la consultation sociale plus efficient et plus efficace. Toutefois, dans l'idéal et contrairement au présent projet, il faudrait envisager à cet effet une procédure harmonisée et, partant, une solution complète et uniforme pour toutes les branches des assurances sociales. La mise en œuvre des deux motions aux titres identiques « Assurances sociales. Créer une base juridique complète et uniforme pour la procédure électronique (eLPGA) » (Conseil des États 23.4041, Conseil national 23.4053) pourrait permettre d'y parvenir. Le Conseil des États a déjà adopté la motion 23.4041, le Conseil national ne s'est pas encore prononcé.

Appréciation générale

Le but essentiel de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) consiste à créer des procédures uniformes pour toutes les assurances sociales. Des bases légales pour une communication électronique complète et intégrale dans les assurances sociales font toutefois encore défaut à ce jour. La solution proposée pour les assurances sociales du 1^{er} pilier, du régime des allocations pour perte de gain et des allocations familiales au moyen d'une loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) restreint non seulement le champ d'application au sein de certaines assurances sociales, mais elle entraîne aussi une complexification juridique sur le plan de l'applicabilité en admettant que d'autres assurances sociales soient régies par des réglementations distinctes. L'objectif ne devrait pas être de créer des synergies qui se limitent aux secteurs relevant de la LSIAS, mais d'en rechercher entre toutes les assurances sociales.

Aussi les articles 1 à 3 LSIAS proposés deviendraient-ils superflus si cette revendication était mise en œuvre dans la LPGA et en réponse à la motion 23.4041 encore en suspens. Les articles 4 à 7 LSIAS peuvent être repris dans la LPGA. De même, les dispositions des articles 9 à 12, 14, 16, 17, 20 et 22 peuvent être omises, étant donné qu'elles sont déjà inscrites dans le droit fédéral et qu'il n'est pas nécessaire de les inscrire encore une fois dans une loi. Quant à l'article 25, il concerne la protection des données et devrait, en toute logique, figurer dans la LPGA et/ou dans la loi sur la protection des données.

Obligation pour les bureaux de consultation de Pro Senectute

Selon l'article 6, alinéa 1, lettre b LSIAS, les professionnelles et professionnels de la consultation sociale de Pro Senectute seraient dorénavant tenus de communiquer sous forme numérique en utilisant la plateforme. Les oppositions concernant les prestations complémentaires (PC), y compris les pièces jointes, devraient par exemple être déposées sous forme numérisée sur une nouvelle plateforme au sens de l'article 4 LSIAS, étant donné que les oppositions des bureaux de consultation concernant les PC ne seraient plus admises sous forme papier. Le projet de loi n'indique pas clairement dans quelle mesure l'obligation de communiquer sous forme numérique concerne aussi les curatrices et curateurs.

En vous remerciant de tenir compte de notre prise de position lors du remaniement du projet de loi et du rapport explicatif, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber
Directeur